



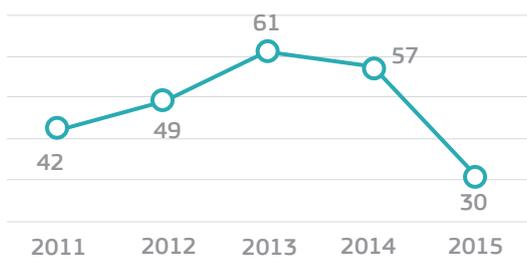
Commission européenne

# Contrôle de l'application du droit de l'Union européenne

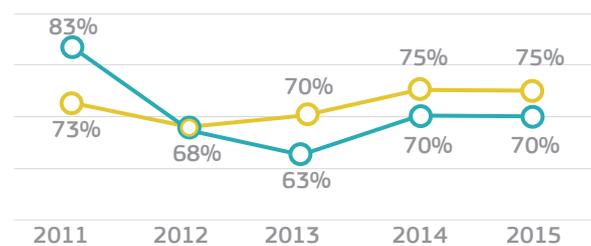
Rapport annuel 2015

L'application du droit de l'UE par la Belgique s'est améliorée en 2015. Le nombre de nouvelles plaintes a diminué après avoir atteint un niveau record en 2014, tandis que le nombre de nouveaux dossiers EU Pilot a fortement baissé, passant sous le niveau de 2011. Le nombre de procédures d'infraction ouvertes a poursuivi la tendance à la baisse amorcée en 2011. Le nombre de nouvelles procédures d'infraction pour retard de transposition est retombé à son niveau de 2013 après une soudaine hausse en 2014.

Nouveaux dossiers EU Pilot ouverts



Dossiers EU Pilot: évolution du taux de résolution



● Belgique ● Taux général pour l'ensemble des États membres

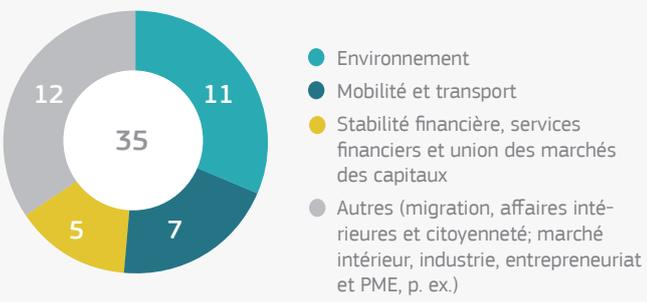
PROCÉDURES D'INFRACTION  
Procédures d'infraction ouvertes au 31 décembre



TRANSPPOSITION DES DIRECTIVES  
Nouvelles procédures d'infraction pour retard de transposition



35 nouvelles procédures d'infraction ouvertes en 2015: principaux domaines d'action



28 nouvelles procédures d'infraction pour retard de transposition ouvertes en 2015: principaux domaines d'action





## La Cour de justice de l'UE a dit pour droit que:

- l'exigence imposée aux candidats aux postes dans les services locaux d'apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques au moyen d'un unique type de certificat, exclusivement délivré par un seul organisme officiel belge après un examen organisé par cet organisme, viole le droit à la libre circulation des travailleurs<sup>1</sup>;
- l'exonération des intérêts afférents aux créances représentées par des titres d'origine belge d'une retenue à la source, lorsque ces titres sont déposés ou inscrits en compte auprès d'une institution financière belge, est incompatible avec la libre prestation de services<sup>2</sup>.

Dans des décisions préjudicielles, la Cour a dit pour droit que:

- une taxe imposée aux propriétaires de pylônes ou de mâts destinés à un réseau de télécommunications mobiles n'est pas couverte par la directive «autorisation»<sup>3</sup>. Cela s'explique par le fait que la taxe n'est pas une redevance qui serait imposée aux entreprises fournissant des réseaux et des services de communications électroniques en contrepartie du droit de mettre en place des ressources.<sup>4</sup> La directive doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'une:
  - taxe sur les antennes pour la téléphonie mobile installées soit imposée à toute personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel ou d'un droit d'exploitation sur une antenne pour la téléphonie mobile<sup>5</sup>; et
  - taxe soit imposée à la personne physique ou morale qui exploite un pylône et/ou une unité d'émission et de réception du réseau de téléphonie mobile<sup>6</sup>;
- en ce qui concerne la notion de «compensation équitable» versée aux titulaires de droits en vertu de la directive sur le droit d'auteur<sup>7</sup>, le système doit faire en sorte que la compensation versée corresponde au préjudice effectif causé<sup>8</sup>;
- la directive «service universel» n'établit pas d'obligation de tarification sociale pour les communications et abonnements Internet mobiles<sup>9</sup>. En revanche, des tarifs sociaux doivent être offerts à certaines catégories de consommateurs pour les abonnements de téléphonie et d'Internet fixes<sup>10</sup>;
- la réduction ou le refus de la pension de retraite à un fonctionnaire retraité de l'Union européenne ayant, avant son entrée en fonction, exercé une activité salariée dans l'État membre dans lequel il est affecté est incompatible avec le TFUE<sup>11</sup>;
- la fonction de référendaire près la Cour de cassation n'est pas une «profession réglementée»<sup>12</sup>;
- la directive sur le congé de maternité s'oppose à ce qu'un État membre subordonne le bénéfice d'une prestation de maternité à l'existence d'une période de travail préalable<sup>13</sup>.
- La Cour a également rappelé les conditions énoncées à l'article 19 du règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées<sup>14</sup>, y compris les prorogations de délai nécessaires pour former un recours à l'encontre d'une décision. Elle a donc laissé entendre que la loi belge ne remplissait pas les conditions de l'article 19.

<sup>1</sup> Commission/Belgique, C-317/14.

<sup>2</sup> Commission/Belgique, C-589/14.

<sup>3</sup> Directive 2002/20/CE.

<sup>4</sup> Base, C-346/13.

<sup>5</sup> Proximus, C-454/13.

<sup>6</sup> Proximus, C-517/13.

<sup>7</sup> Directive 2001/29/CE.

<sup>8</sup> Hewlett-Packard Belgium, C-572/13.

<sup>9</sup> Directive 2002/22/CE.

<sup>10</sup> Base Company et Mobistar, C-1/14, et communiqué de presse de la Cour N°68/15.

<sup>11</sup> Wojciechowski, C-408/14.

<sup>12</sup> Brouillard, C-298/14.

<sup>13</sup> Rosselle, C-65/14.

<sup>14</sup> Règlement CE n° 805/2004, Imtech Marine Belgium, C-300/14.

Pour plus d'informations, voir:

Document de travail des services de la Commission - [Rapport annuel 2015](#) «Contrôle de l'application du droit de l'Union» (partie II: États membres)